

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8830 du 25 juillet 2012

A. 205.604/XI-19.100

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Y. BRION, avocat,
rue des Quatre Maisons 1
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.020 du 31 mai 2012 (n° de rôle 88.799/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 4 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la

requête en annulation introduite par la requérante contre « la décision [de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter})] datée du 19/12/2011, notifiée [...] en date du 28 décembre 2011 »

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 10 et 11 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, violation de l'art. 149 de la Constitution. Violation des droits de la défense. »; qu'elle fait valoir que ni la décision attaquée devant le CCE, ni l'arrêt du CCE ne prennent en considération qu'au moment où la décision attaquée a été prise, elle se trouvait en réalité déjà depuis plus de 3 ans sur le territoire, ni que son titre de séjour lui avait été délivré à peu de choses près 3 ans avant la décision attaquée et qu'à aucun moment avant que la décision ne soit prise elle n'a été invitée à présenter ses moyens de défense; qu'elle soutient encore que l'Etat belge n'a fait, à aucun moment, une appréciation correcte de sa situation et qu'il était bien entendu au courant du fait qu'elle s'était mariée, cohabite avec son mari et a donné naissance à un enfant et qu'elle travaille, paie ses taxes et n'émarge pas au CPAS; qu'elle soutient qu'il ne ressort aucunement de la décision attaquée que l'Etat belge a pris ces éléments en considération, ni tenu compte de l'impact que la décision sur sa vie privée et qu'aucune motivation à l'encontre de ces éléments ne peut être trouvée dans l'arrêt attaqué, celui-ci se bornant à constater, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, que le père de la requérante, personne rejointe, avait quitté le pays, de sorte que la cohabitation n'était effectivement plus établie; qu'elle ajoute que l'arrêt attaqué ne sanctionnant pas la violation constatée par l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, il méconnaît cette disposition;

Considérant le moyen qui invoque la violation des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sans indiquer la manière dont elles l'auraient été, est manifestement irrecevable; que le moyen n'est dès lors recevable que en ce qu'il invoque la violation de l'article 149 de la Constitution; qu'à cet égard l'arrêt attaqué décide ce qui suit :

« Il ne peut dès lors être reproché à la partie adverse d'avoir usé de ses prérogatives légales en demandant au bourgmestre de la commune compétente de procéder à une enquête de cellule familiale auprès du domicile de la requérante et de son père. Ainsi, dans la mesure où, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée la partie défenderesse a constaté au moment du contrôle que la condition de la vie familiale effective prévue à l'article 10 de la Loi n'était plus remplie par la requérante, il va de soi qu'elle ne devait pas avoir égard au fait que la requérante aurait contracté mariage, qu'elle aurait eu un enfant ou qu'elle exercerait une activité professionnelle.

Quoiqu'il en soit, ces éléments ne sont pas de nature à énerver ce constat, dès lors que la requérante avait été admise au séjour en tant que membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique, en qualité de descendante dudit étranger, et non en tant que conjointe d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou encore en tant que travailleur salarié. »;

qu'il ressort de cet extrait que le juge administratif a pris en considération les éléments avancés par la requérante dans sa requête introductive d'instance; qu'à cet égard le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK